



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
concernant  
le projet de loi des groupes socialiste et PopVertsSol 15.126,  
du 20 février 2015, portant modification de la Constitution  
de la République et canton de Neuchâtel (Cst.NE)  
(Droit d'éligibilité des étrangers)**

(Du 20 août 2015)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 20 février 2015, le projet de loi suivant a été déposé par les groupes socialiste et PopVertsSol:

**15.126**

20 février 2015

**Projet de loi portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Droit d'éligibilité des étrangers)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...,  
décrète:*

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 47*

Sont éligibles comme membres des autorités cantonales les électrices et les électeurs.

(Suppression de: de nationalité suisse. La loi peut étendre l'éligibilité aux étrangères et aux étrangers pour les autorités judiciaires. Elle)

La loi... (suite inchangée)

**Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

Signataires: B. Hurni, F. Fivaz, F. Konrad, D. Ziegler.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Présidente: M<sup>me</sup> Veronika Pantillon  
Vice-président: M. Pierre-André Steiner  
Rapporteur: M. Baptiste Hunkeler  
Membres: M<sup>me</sup> Christine Fischer  
M<sup>me</sup> Béatrice Haeny  
M<sup>me</sup> Anne Tissot Schulthess  
M. Michel Bise  
M. Philippe Kitsos  
M. Marc-André Nardin  
M. Manfred Neuenschwander  
M. Thomas Perret  
M. Pascal Sandoz  
M. Yann Sunier  
M. Bernhard Wenger  
M. Walter Willener  
M. Philippe Bauer (*en remplacement de M<sup>me</sup> Béatrice Haeny le 5 mai 2015*)

## **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de loi les 2 avril, 5 mai et 20 août 2015.

Elle a adopté le présent rapport le 20 août 2015.

M. Alain Ribaux, président du Conseil d'Etat et chef du DJSC, ainsi que le chef du service juridique ont participé aux travaux de la commission. M. Baptiste Hurni, député, a défendu le projet.

## **4. EXAMEN DU PROJET DE LOI**

### **4.1. Position de l'auteur du projet**

L'auteur du projet de loi défend l'éligibilité des étrangers au niveau cantonal par deux arguments principaux:

Premièrement, lors du débat pour le droit de vote à 16 ans au Grand Conseil en 2013, une partie de l'hémicycle s'y est opposé pour éviter de créer une catégorie de "demi-citoyens", ayant le droit de vote mais non d'éligibilité. Cet argument doit être transposé au débat sur les droits civiques des étrangers dans le canton: cette catégorie de la population a le droit de vote au niveau cantonal, sans avoir le droit d'éligibilité. L'auteur souhaite donc que cette incohérence soit corrigée.

Deuxièmement, l'éligibilité des étrangers au niveau communal, acceptée en 2007 par le peuple, était le fruit d'un consensus politique. Une partie du parlement soutenait déjà un droit d'éligibilité au niveau cantonal, alors qu'une autre exprimait des craintes quant à une réforme trop ambitieuse. Quelques années après l'introduction du droit d'éligibilité au niveau communal, l'auteur constate que les craintes exprimées ne se sont pas réalisées. De plus, la situation devient incohérente: avec des fusions de communes entraînant une

augmentation du nombre d'exécutifs communaux professionnels, le canton se retrouve à accepter qu'un étranger puisse s'investir professionnellement en politique, en contact régulier avec le Conseil d'Etat et répondant aux consultations sur des projets de loi, mais il refuse d'accepter qu'il puisse siéger au législatif cantonal.

Finalement, l'auteur rappelle qu'en tant que détenteur d'un permis C, l'étranger ayant le droit de vote mais pas encore le droit d'éligibilité cantonal doit déjà être considéré comme intégré dans notre société.

#### **4.2. Position du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat est favorable au projet de loi. Il n'a pas souhaité l'intégrer au projet de réforme des institutions, pour ne pas surcharger celui-ci.

Il souligne deux arguments principaux en faveur de l'éligibilité des étrangers. Premièrement, l'éligibilité constitue un facteur d'intégration important. Neuchâtel est pionnier en la matière, il doit le rester. Deuxièmement, le Conseil d'Etat souhaite voir le canton de Neuchâtel en force d'innovation. Ce projet de loi, unique en Suisse, constitue une innovation opportune.

#### **4.3. Débat général**

Certains commissaires considèrent que l'éligibilité des étrangers s'inscrit dans une suite logique: l'éligibilité des étrangers au niveau communal est un succès. Partant de ce bilan positif, avec notamment un conseiller communal étranger professionnel, le projet de loi présenté permettra d'aboutir à un système cohérent dans notre canton.

A l'inverse, la majorité de la commission considère qu'un système cohérent, c'est un système par étape. L'étranger qui aura prouvé qu'il est intégré et qui souhaite participer à la vie politique cantonale a la possibilité de se faire naturaliser, ce qui lui ouvrira les portes de l'éligibilité. Le nombre de naturalisations dans le canton montre que c'est un système qui permet à de nombreux étrangers d'accéder à l'éligibilité cantonale.

De plus, le peuple a eu l'occasion de s'exprimer il y a moins de dix ans sur cette question. Il a refusé le projet à presque 60% des votants. Aucun changement significatif dans notre canton ne permet de penser que le peuple aura changé d'avis.

Finalement, l'absence de réciprocité généralisée sur cette question au niveau international pose problème à une partie de la commission.

### **5. CONCLUSION**

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 20 août 2015.

Par 8 voix contre 6, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 20 août 2015

Au nom de la commission législative:

*Le président,*

P.-A. STEINER

*Le rapporteur,*

B. HUNKELER